



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°4775

SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE COMMUNE DE SAULT-LES-RETHEL

LISTE DES ARTICLES

VUS ET CONSIDÉRANTS	3
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	8
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	11
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
TITRE 5 - DÉCHETS	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	20
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales-----	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques-----	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	23
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs-----	23
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques-----	23
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations-----	23
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses-----	25
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles-----	26
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours-----	27
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES-----	29
CHAPITRE 8.1 Stockage de vieux papiers-----	29
CHAPITRE 8.2 Stockage des boues-----	29
CHAPITRE 8.3 Sources radioactives-----	30
CHAPITRE 8.4 Ateliers de charges d'accumulateurs-----	33
CHAPITRE 8.5 Installations de combustion-----	33
CHAPITRE 8.6 Installations de réfrigération-----	34
CHAPITRE 8.7 Agrément-----	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS-----	35
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance-----	35
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance-----	35
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats-----	39
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques-----	39
TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES-----	40
CHAPITRE 10.1 Travaux-----	40
CHAPITRE 10.2 Mesures-----	40
CHAPITRE 10.3 Etudes-----	40
TITRE 11 - DISPOSITION REGLEMENTAIRES-----	41
TITRE 12- ANNEXES	

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V de la partie réglementaire,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 980 du 30 mars 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2 du 30 novembre 1993, n° 1104 du 3 novembre 1998 et du 26 juillet 2005 relatif à l'exploitation de la papeterie sur le territoire de la commune de Sault-les-Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 8 février 2006 complétée le 2 mai 2006 par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE dont le siège social est situé Allée des Fougères à BIGANOS (33380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de papier à base de vieux papiers d'une capacité maximale de 300 tonnes par jour sise Rue de la petite Prée sur le territoire de la commune de SAULT-LES-RETHEL (08300),

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la déclaration d'antériorité de détention de sources radioactives du 3 janvier 2007,

Vu la décision n° 06-360 du 18 octobre 2006 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-593 du 11 décembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 janvier 2007 au 14 février 2007 inclus sur le territoire des communes de Sault-les-Rethel, Rethel, Acy-Romance, Biermes, Perthes et Thugny-Trugny,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sault-les-Rethel, Biermes et Rethel,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter exprimé par le CHS-CT de la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE de SAULT-LES-RETHEL le 26 janvier 2006,

Vu les compléments apportés le 23 avril 2007, le 6 août 2007, le 5 septembre 2007 et le 18 octobre 2007 par le demandeur,

Vu le rapport référencé SA1-AEL/cm-N°07/1030 du 8 novembre 2007 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable (sous réserve) du 5 décembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant les remarques relatives aux effets des rejets des eaux résiduaires dans la rivière Aisne exprimées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement et le service navigation de la Seine,

Considérant que l'exploitant a mis en place les meilleures techniques disponibles pour le traitement des effluents industriels,

Considérant que les flux des polluants présents dans les eaux résiduaires et rejetées au milieu naturel sont très inférieurs, y compris quand l'installation est à sa capacité maximale, aux flux maximaux fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 1983 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2005,

Considérant que l'ancien bassin de traitement des eaux n'était pas étanche et a entraîné une pollution des eaux souterraines au droit du site,

Considérant qu'il convient de caractériser cette pollution puis d'y remédier,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Smurfit Kappa Papier Recyclé France dont le siège social est situé Allée des Fougères à BIGANOS (33380) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sault-les-Rethel (08300), Rue de la petite Prée, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 980 du mars 1983 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2 du 30 novembre 1993, n° 1104 du 3 novembre 1998 et du 26 juillet 2005.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (redevance)
329	Dépôts de papiers usés ou souillés ; la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Quantité maximale stockée : 3.500 tonnes	A
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 ; la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	1 source scellée au Krypton 85 (de seuil d'exemption 10 ⁴) d'activité 13,4.10 ⁹ Bq soit une valeur du rapport Q de 13,4.10⁵	A (red. : 1)
2430-2	Préparation de la pâte à papier autre que chimique y compris le désencrage des vieux papiers ; la capacité de production étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	Capacité maximale de production : 400 tonnes par jour	A (red. : 3)
2440	Fabrication de papier, carton ; la capacité de	Capacité de production :	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (redevance)
	production étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j.	1750 t/semaine au maximum 300 t/jour au maximum	(red. : 3)
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale étant définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	Une installation existante de combustion au gaz naturel (97 %) et au biogaz (3 %) Puissance de la chaudière : 15,35 MW Une installation future de combustion au gaz naturel (97 %) et au biogaz (3 %) Puissance de la chaudière : 15 MW Soit un total de 30,35 MW	A (red. : 1)
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa), ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2 compresseurs à air de capacité unitaire 75 kW et 90 kW 3 compresseurs frigorifiques au R22 (chlorodifluorométhane) de capacité unitaire 3,5 kW, 5 kW et 15 kW Soit une puissance totale de 188,5 kW	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 1.2.2. Liste des installations annexes

➤ Transformateurs électriques : 5

Désignation des transformateurs	Puissance nominale (kVA)	Nature du diélectrique	Masse du diélectrique (kg)
TR1	630	Huile minérale	350
TR2	1250		867
TR3	1250		700
TR4	800		560
TR5	1600		1009

- Ateliers de charge d'accumulateurs : 2 chargeurs pour un chariot de 10 kW et un transpalette de 5 kW soit une puissance totale de 15 kW
- Stockage et distribution de fioul : 1 cuve aérienne de fioul domestique de 3 m³ et un poste de distribution de 2,25 m³/h
- Stockage de mandrins en carton : 20 m³ de mandrin neufs et 20 m³ de mandrins usagés
- Stockage de produits finis : 3400 m³ de papier en bobine

- Stockage de produits utilisés pour la machine à papier :
 - Polymère (Cartarétine 30 AE) : 1 cuve de 5 m³
 - Colle (Basoplast) : 1 cuve de 15 m³
 - Anti-tartre (Dispersall 74679) : 1 conteneur de 1,5 m³
 - Colorant (Brun Levacell) : 1 cuve de 15 m³
 - Antibactérien (Nalco 74715) : 1 cuve de 2 m³
 - Biocide : 1 cuve de 2 m³ (de Bactolyse 74800) et 1 cuve de 2 m³ (de Bactolyse 74840)
 - Hypochlorite de sodium (eau de Javel) : 1 cuve de 2 m³
 - Amidon : 30 m³ en big-bag et 50 m³ en vrac (en silo)
 - Polychlorure d'aluminium (WAC) : 2 cuves de capacité unitaire 25 m³
 - Anti-mousse (Aérotech 1725) : 1 cuve de 2 m³
- Stockage de produits utilisés pour la station d'épuration :
 - Acide phosphorique : 1 cuve de 4 tonnes et 1 cuve de 10 tonnes
 - Polymère (Organopol 5240) : 1 cuve de 2 tonnes
 - Coagulant (Organopol 5810) : 1 cuve de 2 tonnes
 - Urée technique : 30 tonnes en sacs
 - Chaux vive : 1 cuve de 50 tonnes
- Stockage de produits utilisés pour la maintenance :
 - Azote : 4 bouteilles
 - Oxygène : 2 bouteilles de poids unitaire de 14,35 kg
 - Acétylène : 2 bouteilles de poids unitaire de 5,55 kg
 - Huile : environ 2.500 litres en fûts ou bidons
 - Graisse : environ 500 kg en fûts ou bidons
 - Solvant : 680 litres en fûts ou bidons
 - Sel adoucissant : 10 tonnes
 - Produit pour chaudière (Babcok W 9900) : 1000 litres

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface (m ²)
SAULT-LES-RETHEL	n° 15	319
	n° 17	1041
	n° 18	2601
	n° 19	4020
	n° 27	3658
	n° 29	55105
	n° 77	5270
	n° 78	329
	n° 79	433
	n° 87	322
	n° 94	33597
	n° 96	505
	n° 143	1223
	n° 145	1255
	n° 153	865
	n° 158	1573
	n° 163	2471
n° 166	540	

La superficie du site est de 115.127 m² dont 7800 m² occupés par des bâtiments.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement présentés en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Ce dossier doit être conforme aux articles R. 512-74 à 80 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce

délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/2005	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
28/07/2005	Arrêté modifié du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
29/06/2004	Arrêté modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement
24/12/2002	Arrêté modifié du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
03/04/2000	Arrêté modifié du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire modifiée du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/1985	Arrêté modifié du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et titres 1 ^{er} et 4 ^{ème} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne en continu (24 h/24, 360 jours par an : 2 arrêts techniques annuels de 3 jours chacun).

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, maintenus en bon état de propreté et régulièrement entretenus. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1.1. Pollution des eaux de surface

Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution des eaux de surface et notamment de la rivière Aisne, l'exploitant doit également le déclarer, dans les meilleurs délais, au service chargé de la Police de l'eau.

Dans ce cas, le rapport d'accident d'incident est également transmis au service chargé de la Police de l'eau.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- tous les trimestres : les rapports de synthèse (prévus à l'article 9.3.2) concernant le contrôle du biogaz, des rejets atmosphériques (chaudières et torchère), des rejets aqueux (eaux résiduares et pluviales) et des eaux souterraines ;
- tous les ans : la déclaration annuelle de déchets (prévue à l'article 9.4.1), le bilan annuel relatif à l'agrément pour la valorisation matière (prévu à l'article 9.4.2) et le bilan périodique des sources scellées (prévu à l'article 9.4.3).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations susceptibles d'émettre des odeurs (unité de méthanisation, lagune, aire de stockage des boues) font l'objet d'une attention particulière afin de limiter les émissions d'odeur.

En particulier :

- les cellules de l'unité de méthanisation (traitement anaérobie) sont hermétiques ; les émissions de biogaz émis sont canalisées et traitées en tant que besoin (à l'exception des gaz libérés par les soupapes en cas de surpression : la quantité de gaz non traités libérés est inférieure à 20 m³ par mois et n'excède pas 10 minutes par mois en temps cumulé) ;
- toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition en toute circonstance de conditions d'anaérobiose dans les bassins de traitement des eaux (lagune) ;
- les boues sont stabilisées (égouttées sur filtre-pressé puis chaulées) ; une installation de traitement des odeurs est mise en place dans la zone de stockage des boues ; tout véhicule procédant à un enlèvement de boues pour épandage fait l'objet d'un traitement anti-odeur (par pulvérisation).

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1*	Chaudière 1	15 MW	Mélange de gaz naturel (97 %) et de biogaz (3 %)
1 bis*	Chaudière 1 et Chaudière 2	2 X 15 MW	
2	Torchère	193,33 kW	Biogaz
3	Silo amidon		
4	Silo chaux		

* Le conduit n° 1 est le conduit existant au jour de l'arrêté et est relié à la chaudière n° 1, elle aussi existante au jour de l'arrêté.

Le conduit n° 1 bis est le conduit futur (qui remplacera le conduit n° 1) et sera relié aux chaudières n° 1 (existante) et n° 2 (future).

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	33	15.445	8
Conduit n° 1 bis	A déterminer selon les dispositions de l'article 3.2.3.1		
Conduit n° 2	4	/	/

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 3	/	/	/
Conduit n° 4	/	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.1. Dispositions particulières pour les chaudières

3.2.3.1.1 Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est déterminée conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

3.2.3.1.2 Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Article 3.2.3.2. Disposition particulière pour la torchère

La torchère est utilisée en secours, en cas d'indisponibilité des chaudières.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température de 700 °C en petite allure (débit nominal de 80 m³/h) et à une température de 900 °C en grande allure (débit nominal de 160 m³/h).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 1 bis	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	3% de O ₂	3% de O ₂	11% de O ₂	21% de O ₂	21% de O ₂
Poussières	5	5	/	30	30
SO ₂	35	35	300	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	225	120	/	/	/
CO	100	100	150	/	/
COVNM	110	110	/	/	/
HAP	0,1	0,1	/	/	/

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1	Conduit n°1 bis
Poussières	75	150
SO ₂	540	1100
NO _x en équivalent NO ₂	3500	5300
CO	1500	1500
COVNM	1700	1700
HAP	1,5	1,5

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	580.000 m ³	100 m ³ /h	1640 m ³ /j
Réseau public	100.000 m ³	14 m ³ /h	340 m ³ /j

Article 4.1.1.1. Limitation de la consommation

La consommation d'eau est limitée à 7 m³ par tonnes de papier produit.

En cas de sécheresse, l'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau (en limitant sa production de papier si besoin).

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Le forage permettant de prélever dans la nappe phréatique au droit du site a les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées géographiques (en Lambert II étendu) :
X = 747.317 m
Y = 2.502.087 m
Z = 70 m
- Débit : 100 m³/h
- Profondeur : 14,5 m

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de purge de chaudières),
- les eaux résiduaires après épuration interne (eaux issues des installations de traitement interne au site)
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées et acheminées vers le réseau d'eaux pluviales. Celui-ci a cinq points de rejet : R1, R2, R3, R4 et R5.

N° de l'exutoire	Milieu récepteur	Zone collectée	Surface de voirie	Surface de toiture
R1	Lagune puis rivière Aisne	A	4590 m ²	5356 m ²
		C	8378 m ²	2456 m ²
R2	Etang	B	2266 m ²	/
R3	Ruisseau de Biermes	D	2845 m ²	1477 m ²
R4				
R5				

Les zones A, B, C et D sont présentées en annexe 2 (plan des réseaux des eaux pluviales).

Les eaux de procédé sont collectées et envoyées vers la station de traitement du site.

Les eaux de purge de chaudières sont prioritairement recyclées dans le circuit des eaux machines. Les eaux en excès sont envoyées vers la station de traitement du site.

Après traitement, les eaux résiduaires sont rejetées dans la rivière Aisne, en un point unique, sous le pont SNCF de Rethel, ligne Reims-Charleville, (rejet immergé en dessous de l'étiage).

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de Sault-les-Rethel (ces eaux sont traitées dans la station d'épuration des eaux usées de la commune de Rethel puis rejetées dans la rivière Aisne).

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (rivière Aisne) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Débit journalier maximal : 1575 m ³ /j Temps de fonctionnement : 360 jours/an					
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux par tonne de papier produit en kg/t (moyenne annuelle)	Flux maximal annuel en kg/an	Flux maximal mensuel en kg/mois	Flux maximal journalier en kg/j
DBO5	50	0,5	23.000	2200	80
DCO	220	1,7	100.000	9600	350
MES	50	0,6	23.000	2200	80
Azote Global	12	0,08	5100	480	19
Azote total Kjeldahl	10	0,08	5.100	450	15
Phosphore total	1	0,005	360	40	2
Hydrocarbures totaux	0,5	0,002	140	15	0,8

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Il n'y a pas d'eau de refroidissement au sein du site.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans les milieux récepteurs considérés (étang et ruisseau de Biermes), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers les milieux récepteurs : R2, R3, R4 et R5 (Cf. article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	30
DCO	25
DBO5	5
Azote global	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 et des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement éliminés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Tout déchet produit devra être éliminé dans les 12 mois suivants.

Article 5.1.4. Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...)

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Quantité annuelle produite (en tonnes)	Mode de traitement
Non dangereux	Boues provenant du traitement in situ des effluents	3000	épandage
	Emballages plastiques	15	externe
	Bigs-bags vides	9	externe
	Palettes bois	175	externe
	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et carton (DIB)	2600	externe
	Métaux	35	externe
Dangereux	Huiles usagées	3	externe
	Solvants	1,5	externe
	Chiffons souillés	4	externe
	Aérosols	0,05	externe
	Néons	0,5	externe
	Kit DCO	0,03	externe

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à 24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant d'accéder aux différentes installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- rayon intérieur de giration : 11 m,

- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Détection incendie

Le site est couvert par une détection incendie (fumées) qui permet d'informer rapidement le personnel ou l'exploitant y compris en dehors des heures de fonctionnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à

l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Moyen d'alerte

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais doivent être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la

structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.6.5. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une rampe d'extinction installée au-dessus de la pré-sécherie de la machine à papier,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés répartis sur tout le site,

Les ressources en eau permettant de lutter contre un incendie sont constituées par l'existence de :

- un poteau incendie situé à l'angle de la rue de Bourgoing et la rue d'Italie, conforme à la réglementation applicable et dont le débit mesuré pour l'année 2006 est de 63 m³/h sous 1 bar,
- un poteau d'incendie situé à l'entrée du site, conforme à la réglementation applicable et dont le débit mesuré pour l'année 2006 est de 62 m³/h sous 1 bar,
- un point d'aspiration, recensé par le service départemental d'incendie et de secours, situé sur la rivière de l'Aisne à moins de 200 m de l'entrée du site.

Article 7.6.6. Rétention des eaux d'extinction incendie

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement.

A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.11. Ces eaux peuvent être traitées dans la station de traitement des eaux usées interne de l'établissement si l'exploitant s'assure préalablement que la station est en mesure de traiter convenablement ces eaux.

Article 7.6.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS

Les papiers usés sont stockés à l'extérieur, sur une aire réservée à cet effet. Ils sont stockés dans 3 zones, matérialisées au sol, dont les surfaces unitaires sont 1000 m², 1000 m² et 500 m². Ces zones sont éloignées d'une distance de 20 mètres les unes des autres et de 25 mètres des limites de propriétés.

Les eaux de ruissellement de l'aire doivent être collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES BOUES

Dans l'attente de leur épandage, les boues sont entreposées sur une aire de stockage spécifique, située dans le site de la papeterie.

Article 8.2.1. Conception

La plate-forme de stockage est conforme aux plans et descriptifs joints au dossier de demande de modifications de l'autorisation de janvier 1998 dont les caractéristiques sont présentées en annexe 5.

Le seuil de la voie avec rampe d'accès a une cote minimale de 72,20 mètres NGF.

L'installation de stockage est entourée d'un talus de protection végétalisé (afin d'en diminuer l'impact visuel) et clôturée avec portail d'accès.

Article 8.2.2. Etanchéité

La plate-forme de stockage est étanche. Les lixiviats récupérés par le réseau de drainage, les eaux de ruissellement et les eaux de lavage des pneus sont collectés dans le bassin de collecte et renvoyés vers la station de traitement (bassin d'aération).

Article 8.2.3. Inondation

L'exploitant dispose sur le site d'un stock d'argile suffisant à la fermeture de la voie d'accès ainsi que du matériel pour mettre en œuvre rapidement cette argile. Cette argile doit être mise en place en cas de crues supérieures à la cote du seuil retenue (au minimum 72,05 mètre NGF normal).

Article 8.2.4. Capacité de la plate-forme

La plate-forme permet d'accueillir 10 mois de production de boues. Le stockage maximal autorisé est de 3000 tonnes de boues.

Article 8.2.5. Durée de stockage

La durée de stockage des boues avant élimination (épandage) ne doit pas excéder 12 mois.

Article 8.2.6. Traitement des boues

Avant d'être stockées sur la plate-forme, les boues sont épaissies (égouttées sur filtre-presse) et chaulées, afin de les stabiliser et de les assécher.

Seules les boues assimilables à des déchets solides peuvent être stockées sur la plate-forme. On entend par déchets solides, des déchets qui, entreposés sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

Article 8.2.7. Traitement des odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour neutraliser les odeurs, notamment lors de la reprise des boues et lors de leur transport, pendant les périodes de dépotage sur les champs (février-mars et juillet-août-septembre).

Une installation de traitement des odeurs est mise en place dans la zone de stockage des boues. Les véhicules procédant aux enlèvements de boues pour épandage font l'objet d'un traitement anti-odeur (par pulvérisation). Les produits utilisés pour la neutralisation des odeurs ne doivent pas être incompatibles avec l'épandage des boues.

Article 8.2.8. Nettoyage des pneus

L'exploitant doit aménager une aire de lavage des pneus sur la voie d'accès à la plate-forme. Il doit également s'assurer du nettoyage systématique des pneus des camions afin d'éviter des apports de boues sur la chaussée.

Article 8.2.9. Reprise des boues

La reprise des boues ne peut avoir lieu que durant les jours ouvrables de 8 heures à 18 heures et seulement durant les périodes de dépotage sur les champs autorisées.

CHAPITRE 8.3 SOURCES RADIOACTIVES

Article 8.3.1. Organisation générale

Article 8.3.1.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-86 du code du travail.

Article 8.3.1.2. Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.3.2. Conditions d'utilisation

Article 8.3.2.1. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Article 8.3.2.2. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source, caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.3.2.3. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Article 8.3.2.4. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.3.1.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui l'a vérifié.

Article 8.3.2.5. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veiller à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.3.2.6. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 8.3.3. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 8.3.3.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

L'ASN est joignable par téléphone au numéro vert suivant : 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Les formulaires de déclaration d'incidents, de pertes ou vols doivent être envoyés par télécopie à l'IRSN au numéro suivant : 01 46 54 50 48.

Le rapport de déclaration mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

Article 8.3.3.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Article 8.3.3.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3.4. Cessation d'exploitation

Article 8.3.4.1. Cessation de l'utilisation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN. En particulier, l'exploitant doit transmettre au préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.3.4.2. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Article 8.4.1. Affectation

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 8.4.2. Ventilation

La disposition des postes de charge d'accumulateurs, la ventilation et l'aération des ateliers de charges d'accumulateurs doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à respecter les règles suivantes :

- la teneur maximale en hydrogène de l'atmosphère des locaux est inférieure à 1 %,
- les locaux et les emplacements de charges des accumulateurs sont équipés d'une ouverture basse et d'une aération haute, éventuellement mécanique. Ces aérations débouchent à l'extérieur de tout local.

Article 8.4.3. Rétention et moyens de prévention

Le sol des ateliers de charges d'accumulateurs est étanche et résistant à l'action chimique des solutions contenues dans les batteries. Il doit être conçu de manière à pouvoir retenir le plus grand volume de solution d'électrolyte contenu dans les batteries susceptibles d'être chargées.

L'atelier ne comporte pas de regard d'évacuation des eaux ou de tampon de fermeture non étanche.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie approprié : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique à l'exclusion d'extincteurs à mousse.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.5.1. Matériel de contrôle

Les générateurs de vapeur doivent être équipés des appareils de réglage et de contrôle suivants :

- indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit de la vapeur,
- analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂ ou toute indication équivalente.

Article 8.5.2. Dispositifs de sécurité

Les chaudières sont équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les appareils à pression de vapeur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il est installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

Article 8.5.3. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Ce livret est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.6.1. Aménagement des locaux

Article 8.6.1.1. Ventilation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 8.6.1.2. Issues

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.6.2. Equipement de protection individuelle

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.7 AGREMENT

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation matière (fabrication de papiers à partir de vieux papiers : rubrique 2430 de la nomenclature des installations classées) de déchets d'emballages papiers et/ou cartons pour une quantité maximale de 95 000 tonnes par an.

Article 8.7.1. Prise en charge des déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz brûlés ou valorisés. Une autosurveillance de l'efficacité du système de captation et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
CH ₄	annuelle
CO ₂	annuelle
O ₂	annuelle
H ₂ S	annuelle
H ₂	annuelle
H ₂ O	annuelle

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières

Rejets canalisés du conduit n° 1 (chaudière n° 1)		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	
O ₂	Annuelle	FDX 20377
CO	Annuelle	NFX 43300 et FDX 20361 et 20363
Poussières	Annuelle	EN 13284-1

SO ₂	Annuelle	ISO 11632
NO _x	Annuelle	
COV NM ⁽¹⁾	Annuelle	
HAP	Annuelle	NFX 43329
HCl	Annuelle	
HF	Annuelle	
H ₂ S	Annuelle	

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

Rejets canalisés du conduit n° 1 bis (chaudières n° 1 et n° 2)		
Paramètres	Fréquence des mesures et évaluation	Méthodes d'analyses
Débit	Mesure en continu	
O ₂	Mesure en continu	FDX 20377
CO	Mesure en continu	NFX 43300 et FDX 20361 et 20363
Poussières	Evaluation en permanence	EN 13284-1
SO ₂	Mesure semestrielle et estimation mensuelle	ISO 11632
NO _x	Mesure en continu	
COV NM ⁽¹⁾	Mesure annuelle	
HAP	Mesure annuelle	NFX 43329
HCl	Mesure annuelle	
HF	Mesure annuelle	
H ₂ S	Mesure annuelle	

Article 9.2.1.3. Auto surveillance des rejets atmosphériques de la torchère

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	
Température	En continu	
O ₂	Annuelle	FDX 20377
CO	Annuelle	NFX 43300 et FDX 20361 et 20363
SO ₂	Annuelle	ISO 11632
HCl		
HF		

Article 9.2.1.4. Auto surveillance de la qualité de l'air

A la demande de l'inspection des installations classées (en fonction des résultats des analyses des rejets canalisés des chaudières et de la torchère et en particulier des concentrations mesurées de H₂S et COV totaux), l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement.

Article 9.2.1.5. Registre des odeurs

L'exploitant tient à jour un registre des odeurs dans lequel il consigne toutes les mesures prises pour lutter contre les odeurs émanant des boues (type de traitement, quantité, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.6. Quotas CO₂

En application de l'article R. 229-9 du code de l'environnement, l'exploitant se voit affecter un quota d'émission de gaz à effet de serre pour une période donnée.

A cette effet, l'exploitant détermine la quantité de CO₂ que ses installations ont émise pendant une année civile et la déclare à l'administration avant le 1^{er} mars de l'année suivante selon les modalités et les formes fixés par les textes en vigueur ou par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Prélèvements d'eau

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.3 est contrôlée une fois par an (sauf si de par sa conception, le système de protection s'oppose de façon efficace et pérenne à tout retour d'eau même en cas de dysfonctionnement).

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

9.2.3.1.1 Rejet des eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	En continu	
Température	Hebdomadaire	
pH	Hebdomadaire	NF T 90008
DCO	Hebdomadaire	NFT 90101
MES total	Hebdomadaire	NF EN872
DBO ₅	Mensuelle	NFT 90103
Azote global	Mensuelle	NF EN ISO 10304, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et 25663, FDT 90045, NFT 90015
Azote Kjeldhal	Mensuelle	NF EN ISO 25
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF T 90114
Couleur	Mensuelle	NF EN ISO 7887

Les analyses des rejets sont effectuées sur une durée de 24 h.

9.2.3.1.2 Rejets des eaux pluviales

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
MES total	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Semestrielle	NFT 90101
DBO ₅	Semestrielle	NFT 90103
Azote global	Semestrielle	NF EN ISO 10304, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et 25663, FDT 90045, NFT 90015
Phosphore total	Semestrielle	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NF T 90114
Couleur	Semestrielle	NF EN ISO 7887

Article 9.2.4. Auto surveillance du bassin d'aération

Article 9.2.4.1. Réseau de drainage

L'exploitant met en place un réseau de drainage sous le bassin d'aération afin de surveiller son étanchéité.

Un contrôle visuel de ce réseau est effectué toutes les semaines afin de vérifier l'étanchéité du bassin.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement. Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être conservé pendant 5 ans.

Article 9.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 6 points (5 piézomètres et le puits de pompage) conformément à l'étude de mai 2005 réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant (le plan de localisation des points du réseau est présenté en annexe 3).

Article 9.2.5.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les trimestres (au moins un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90-008*
Conductivité	NF EN 27888*
Oxydabilité au KMnO ₄	NF EN 8467*
Nitrates en NO ₃	NF EN 10304-2*
Nitrites en NO ₂	NF EN 10304-2*
Ammonium en NH ₄	NF T 90-015*
Azote Kjeldhal	NF EN 25663*
Sulfates	NF EN 10304-2*
Chlorure	NF EN 10304-2*
Phosphore total	NF T 90-023*
Aluminium	NF EN 11885*
Chrome	NF EN 11885*

(*) ou toute méthode équivalente

Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets produits

Article 9.2.6.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.5 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.7. Auto surveillance des déchets admis

Article 9.2.7.1. Suivi

L'exploitant tient à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R.543-66 à 74 du code de l'environnement, pendant une période de 5 ans :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités de valorisation.

Article 9.2.8. Auto surveillance des rayonnements ionisants

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.9. Auto surveillance des niveaux sonores

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre. Ils concernent le biogaz, les rejets atmosphériques (chaudières et torchère), les rejets aqueux (eaux résiduaires et pluviales) et les eaux souterraines.

Concernant les eaux résiduaires, les rapports précisent pour chaque paramètre mesuré :

- la concentration journalière (en mg/l),
- le flux journalier en kg/j (par extrapolation, en considérant par exemple que la concentration reste constante entre deux mesures),
- le flux mensuel en kg/mois (soit la somme des flux journaliers par mois calendaire),
- le flux annuel en kg/an (soit la somme des flux mensuels par année calendaire),
- le flux par tonne de papier produit en kg/t (en moyenne annuelle d'une année calendaire).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Déclaration annuelle de déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 9.4.2. Bilan annuel relatif à l'agrément pour la valorisation matière

L'admission des déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées.

Ce bilan doit préciser les quantités, les caractéristiques et les modes de traitement, valorisation ou élimination des déchets admis.

Article 9.4.3. Bilan périodique des sources scellées

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 9.2.8 du présent arrêté.

TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 10.1 TRAVAUX

Article 10.1.1. Réaménagement du bassin d'aération

L'exploitant doit réaménager le bassin d'aération (appelé aussi lagune), dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin :

- d'imperméabiliser le bassin d'aération et cesser toute infiltration de polluants dans la nappe d'eau souterraine,
- de modifier les aérateurs et d'abaisser leur niveau sonore.

Article 10.1.2. Modification des portes

L'exploitant doit modifier les portes de l'usine donnant sur l'extérieur (mise en place de porte à ouverture rapide), dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 MESURES

Article 10.2.1. Mesures des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 ETUDES

Article 10.3.1. Etude sur les eaux souterraines

L'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une étude portant sur la contamination des eaux souterraines au droit du site.

Cette étude doit notamment contenir :

- une évaluation qualitative et quantitative de la pollution de la nappe,
- des propositions pour décontaminer la nappe,
- le cas échéant, un échéancier de réalisation de travaux.

Article 10.3.2. Zone ATEX

L'exploitant est tenu, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de définir les zones à atmosphère explosive (ATEX) définies à l'article 7.2.2.

Puis dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées une étude portant sur les précautions éventuelles à mettre en œuvre pour ces zones.

Article 10.3.3. Plan ETARE

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre contact par courrier avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (42 bis route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES, tél. : 03.24.32.46.00) afin d'établir, en liaison avec les services d'incendie et de secours un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié).

TITRE 11 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 11.1.1- Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11.1.2- Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article.11.1.3- Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rethel.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Rethel et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article .11.1.4- Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SMURFIT KAPPA FRANCE MARTIN GUILLEMIN, ainsi qu'au maire de Sault-les-Rethel.

Charleville-Mézières, le 28 janvier 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel